

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 116.223 du 20 février 2003
A. 52.440/VII-14.133

En cause : l'a.s.b.l. VERBOND DER VLAAMSE TANDARTSEN,
ayant élu domicile chez
Me N. VAN RANST, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue des Deux Églises 37

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me J.L. JASPAR, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 65.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1993 par laquelle
l'a.s.b.l. VERBOND DER VLAAMSE TANDARTSEN demande l'annulation de
l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 19 avril 1993 portant nomination des membres du
Conseil général de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-
invalidité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. HAESBROUCK, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du
rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2002;

Entendu M. R. STEVENS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me N. VAN RANST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. WINTERS, avocat, loco Me J.L. JASPAR, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. E. HAESBROUCK, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en exécution de l'article 5, principalement, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 28 février 1993, la disposition contestée nomme les représentants des organisations professionnelles des prestataires de soins au conseil général de l'assurance soins de santé; que le préambule de l'arrêté contesté fait notamment référence aux "propositions des organisations représentatives des prestataires de soins représentées dans les commissions visées au chapitre II et IIbis";

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 5, § 1er, 7°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 susvisé, en ce qu'elle n'a pas eu la possibilité de proposer des candidats au conseil général, alors qu'elle siège à la commission nationale dento-mutualiste de l'INAMI, figurant au chapitre IIbis de l'arrêté royal du 4 novembre 1963; qu'elle soutient dans son second moyen que la mention, évoquée ci-dessus, dans le préambule de l'arrêté royal contesté implique une motivation erronée, étant donné que celle-ci ne correspond pas aux faits, dès lors qu'elle n'avait pas eu la possibilité de formuler des propositions;

Considérant que la partie défenderesse répond au premier moyen qu'elle a respecté l'arrêté royal dont la violation est invoquée dans le premier moyen; qu'elle estime qu'aucune disposition ne l'obligeait à prendre contact avec toutes les organisations professionnelles, ni avec l'une d'entre elles en particulier; qu'elle répond notamment au second moyen que la motivation inscrite dans le préambule de l'arrêté contesté n'est pas erronée "étant donné que les organisations professionnelles, qui représentent une délégation particulièrement représentative des diversités nationales, ont bel et bien été consultées";

Considérant que la partie requérante répète dans son mémoire en réplique que la partie défenderesse devait inviter toutes les organisations professionnelles représentées au sein des commissions visées aux chapitres II et IIbis de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 à formuler des propositions et que, puisque tel n'a pas été le cas, la mention en cause du préambule est effectivement erronée;

Considérant que la composition susvisée s'est opérée en vertu de l'article 5, § 1er, 7°, de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 portant exécution de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, qui prévoyait ce qui suit :

"§ 1er Le Conseil général de l'assurance soins de santé est composé :
7° de huit membres effectifs et de huit membres suppléants dont respectivement quatre médecins, trois représentants des gestionnaires des établissements de soins et un praticien de l'art infirmier, nommés parmi les candidats présentés par les organisations professionnelles en nombre double de celui des mandats à attribuer sur des listes établies par les organisations représentées dans les commissions visées aux chapitres II et IIbis";

Considérant que les auteurs de l'arrêté précité entendaient manifestement, et telle est également l'interprétation la plus logique de la disposition concernée, que les candidats membres du conseil général soient proposés par les organisations professionnelles représentant les catégories spécifiques de prestataires de soins qui siègent au conseil en vertu de cette disposition;

Considérant que le 7° précité doit être compris en ce sens qu'en vue de garantir la représentativité des associations mentionnées en dernier lieu, il est imposé qu'elles soient représentées au sein des commissions prévues aux chapitres II et IIbis de l'arrêté royal du 4 novembre 1963 visé;

Considérant que la catégorie spécifique des dentistes n'a aucune représentation en tant que telle au sein du conseil général; que le recours formé devant le Conseil d'État par la partie requérante contre cette non-représentation a été rejeté par l'arrêt n° 116.222 de ce jour;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni le premier moyen, ni le second, ne sont fondés,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt février
deux mille trois, par la VIIe chambre composée de :

Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	R. STEVENS,	conseiller d'État,
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État,
	Th. VAN RAEMDONCK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Th. VAN RAEMDONCK

M.-R. BRACKE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.